



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enseignants

Question écrite n° 76795

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants d'EPS titulaires nommés TZR. Les enseignants d'EPS titulaires nommés TZR doivent, selon le dernier arrêt rendu par le Conseil d'État le 14 octobre 2009, partager éventuellement leur service dans plusieurs établissements sans bénéficier des mêmes diminutions de service que leurs collègues enseignants d'EPS titulaires nommés en établissement. Or cette décision introduit une discrimination à l'encontre des enseignants d'EPS titulaires nommés TZR assumant les mêmes missions d'enseignement que leurs collègues nommés en établissements contraints d'assurer un service partagé. Il serait donc souhaitable de rétablir les droits des enseignants d'EPS titulaires affectés en tant que TZR afin de bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret 50-583 du 25 mai 1950 dont bénéficient les enseignants d'EPS titulaires affectés en établissement. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré a défini un dispositif d'affectation dérogatoire adapté aux fonctions spécifiques des enseignants titulaires en zone de remplacement (TZR). Ces personnels sont susceptibles d'intervenir dans différents établissements éventuellement implantés dans deux ou plusieurs communes de la zone de remplacement sur laquelle ils ont été affectés par le recteur. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 4 (2e alinéa) du décret n° 50 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service de certains personnels enseignants d'éducation physique et sportive qui prévoient, sous certaines conditions, des réductions des maxima de service pour des professeurs affectés dans deux ou trois établissements différents comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision du 14 octobre 2009. De fait, il s'agit d'appliquer des règles adaptées aux différentes modalités de service des personnels enseignants. Aucune modification de la réglementation n'est, donc, prévue à ce sujet. Il n'en demeure pas moins que l'exercice de fonctions de remplacement est de nature à entraîner des contraintes particulières, notamment en ce qui concerne les déplacements. C'est pourquoi le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 modifié a créé une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dont peuvent bénéficier les TZR qui assurent, pour une durée inférieure à l'année scolaire, des remplacements en dehors de leur établissement de rattachement. Les TZR qui ne perçoivent pas cette indemnité, bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76795

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4398

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9101